

MM/A/57/2

Original : anglais

date : 22 septembre 2023

**Union particulière pour l’enregistrement international des marques (Union de Madrid)**

**Assemblée**

**Cinquante‑septième session (25e session ordinaire)**

**Genève, 6 – 14 juillet 2023**

Rapport

*adopté par l’assemblée*

1. L’assemblée avait à examiner les points suivants de l’ordre du jour unifié (document A/64/1) : 1 à 6, 9, 10.ii), 12, 15, 21, 26 et 27.
2. Les rapports sur ces points, à l’exception du point 15, figurent dans le rapport général (document A/64/14).
3. Le rapport sur le point 15 figure dans le présent document.
4. En l’absence du président de l’assemblée, M. Willie Mushayi (Zimbabwe), vice‑président de l’assemblée, a présidé la réunion par intérim. Mme Loreto Bresky (Chili) a été élue présidente de l’assemblée; Mme Anna Barbarzak (Pologne) et M. Jérémie Fénichel (France) ont été élus vice‑présidents.

## Point 15 de l’ordre du jour unifié

## Système de Madrid

1. Le président par intérim a souhaité la bienvenue à deux nouvelles parties contractantes pour lesquelles le Protocole relatif à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques (ci‑après dénommé “Protocole”) était entré en vigueur depuis que l’Assemblée de l’Union de Madrid avait tenu sa précédente session en juillet 2022, à savoir le Belize et Maurice.
2. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document [MM/A/57/1](https://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=604698).
3. Le Secrétariat a indiqué que le document MM/A/57/1 contenait un certain nombre de propositions de modification du règlement d’exécution du Protocole relatif à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques (ci‑après dénommé “règlement d’exécution”) qui étaient de nature technique ou rédactionnelle, et il a souhaité mettre en lumière les modifications que les titulaires de marques de commerce allaient particulièrement apprécier. Les parties contractantes allaient être priées d’accorder aux titulaires de marques un délai minimum de deux mois ou 60 jours pour répondre à une notification de refus provisoire. Cette modification allait simplifier la gestion des portefeuilles de marques pour les titulaires. Compte tenu du fait que certaines parties contractantes ne seraient peut‑être pas en mesure de mettre en œuvre cette proposition de modification dès son entrée en vigueur, la modification prévoyait une période transitoire pour laisser du temps aux parties contractantes afin qu’elles puissent adapter leur cadre juridique ou leurs systèmes informatiques. Les parties contractantes qui auraient besoin d’une période transitoire plus longue pouvaient le notifier au Bureau international. En outre, les propositions de modification allaient faire obligation aux parties contractantes d’indiquer, dans la notification de refus provisoire, les dates de début et de fin du délai imparti pour répondre à cette notification. Si le délai débutait à la date à laquelle le Bureau international avait envoyé la notification au titulaire ou à laquelle le titulaire l’avait reçue, le Bureau international indiquerait ces dates dans la communication relative à la transmission de la notification au titulaire. Grâce à cette nouvelle disposition, les titulaires de marques seraient clairement informés de la date limite à laquelle ils pouvaient répondre à une notification de refus provisoire. De plus, en vertu de ces propositions de modification, toutes les parties contractantes seraient libres d’adresser aux titulaires, par l’intermédiaire du Bureau international, des communications non visées par le règlement d’exécution pour s’assurer que les titulaires soient immédiatement informés des mesures prises à l’encontre de leurs enregistrements internationaux dans les parties contractantes désignées, afin qu’ils puissent prendre les dispositions nécessaires. Le Secrétariat a indiqué que d’autres propositions de modification étaient de nature rédactionnelle. Il était proposé, dans le document, que les modifications des règles 17, 18, 32 et 40 du règlement d’exécution entrent en vigueur au 1er novembre 2023 tandis que les modifications des règles 21 et 23*bis* et les nouvelles modifications de la règle 32 du règlement d’exécution entreraient en vigueur au 1er novembre 2024.
4. La délégation de la Serbie a soutenu l’adoption des propositions de modification du règlement d’exécution car elles visaient à rendre le système de Madrid plus efficace et rationnel. L’adoption de ces propositions allait offrir aux titulaires de droits plus de clarté et de sécurité juridique. L’adoption de la modification prévoyant un délai minimum pour répondre à une notification de refus provisoire représentait notamment un pas supplémentaire dans la bonne direction et permettrait d’améliorer la procédure internationale.
5. La délégation de la Fédération de Russie a appuyé les travaux entrepris par le Bureau international pour améliorer et renforcer l’aspect pratique du système de Madrid en rendant celui‑ci plus facile à utiliser et plus attrayant. Elle a déclaré qu’il convenait de poursuivre les travaux sur l’extension du régime linguistique du système de Madrid en vue d’introduire l’arabe, le chinois et le russe, et elle a salué les consultations techniques que le Secrétariat avait menées entre les sessions. Elle a espéré que ces consultations ainsi que les informations établies par le Secrétariat favoriseraient la progression en direction d’une résolution de cette question très importante.
6. La représentante de l’Intellectual Property Latin American School (ELAPI) a indiqué que les propositions de modification présentaient des avantages notables dans la mesure où elles allaient établir un délai minimum pour que les titulaires de droits puissent répondre à une notification de refus provisoire, ce qui renforcerait la sécurité juridique, offrirait aux titulaires le temps nécessaire pour présenter leur réponse de manière efficace et simplifierait la gestion de leurs portefeuilles. L’obligation de notifier le Bureau international de la durée du délai imparti pour répondre à une notification de refus provisoire et le fait que le Bureau international publierait cette information allaient renforcer le climat de sécurité juridique et la transparence pour les titulaires comme pour les parties contractantes. L’adoption des propositions de modification permettrait de consolider le système international d’enregistrement des marques. La représentante a réaffirmé que l’ELAPI était toute disposée à appuyer les travaux de l’Assemblée de l’Union de Madrid ainsi que ceux des différents comités permanents et des États membres, en particulier ceux du groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC).
7. La délégation de la Jamaïque a annoncé que le Parlement jamaïcain avait adopté les modifications des règles concernant les marques de commerce, ce qui allait permettre de mettre pleinement en œuvre le système de Madrid en Jamaïque. Elle reconnaissait la valeur et l’importance du système de Madrid et entendait promouvoir constamment l’emploi de ce système sur son site Web ainsi que sur les réseaux sociaux.
8. La délégation du Maroc a appuyé les propositions de modification du règlement d’exécution car elles allaient offrir plus de clarté aux titulaires de droits, et elle a remercié le Bureau international de l’aide qu’il avait apportée au Maroc pour promouvoir le système de Madrid.
9. L’Assemblée de l’Union de Madrid a adopté les modifications apportées :
   * 1. aux règles 17, 18, 32 et 40 du règlement d’exécution du Protocole relatif à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques, telles qu’elles figurent dans les annexes I et III du document MM/A/57/1, en vue de leur entrée en vigueur le 1er novembre 2023; et
     2. aux règles 21, 23*bis* et 32 du règlement d’exécution du Protocole relatif à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques, telles qu’elles figurent dans les annexes II et IV du document MM/A/57/1, en vue de leur entrée en vigueur le 1er novembre 2024.

[Fin du document]